



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA  
SECURITE ROUTIERES**

**ARRÊTÉ N° 2016 -012 SG/DAGR/BCSR du 18 FEV. 2016**  
**Fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2016**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code des transports ;
  - Vu** l'article L.410-2 du code du commerce ;
  - Vu** le code de la consommation et notamment l'article L113-3 ;
  - Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
  - Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
  - Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
  - Vu** l'arrêté du 28 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-058 SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - Vu** l'avis du 3 février 2016 du directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports, à savoir : les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

### ARTICLE 2

#### 1°- Tarifs

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxi, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 3,00 € ;
- Heure d'attente ou marche lente : 22,00 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 16 secondes et 36 centièmes ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Nature et définition des tarifs	Tarifs par Km	Distance parcourue durant une chute (en mètre)
Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33
Tarif B : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89
Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67
Tarif D : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44

#### 2°- Suppléments

Les suppléments de prix autorisés sont :

- Pour toute valise ou colis supplémentaire, il pourra être perçu une somme de 0,44 € par unité ;
- Tout objet ou colis encombrant (exemples : malle, voiture d'enfant) ou animal, peuvent donner lieu à perception d'une somme de 0,71 € ;
- A compter de la quatrième personne adulte transportée, il pourra être perçu un supplément de 0,97 € par personne.

L'annexe n° 1 du présent arrêté récapitule les éléments tarifaires mentionnés.

#### 3°- Dispositions relatives aux tarifs

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures.

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course.

Le prix limite à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Une affichette doit être apposée dans le véhicule indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et porter la mention suivante :

« Quelque soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros »

#### **4°- Dispositions spécifiques pour l'année 2016**

Les tarifs restent inchangés et par conséquent les taxis n'ont pas à mettre à jour la table tarifaire des taximètres. La lettre « U » de couleur VERTE reste apposée sur le cadran des taximètres.

Les taximètres restent soumis à l'obligation de vérification périodique.

### **ARTICLE 3**

#### **1°- Vérification des taximètres**

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires sont soumis aux opérations suivantes :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

#### **2°- Utilisation du taximètre**

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en appliquant les tarifs réglementaires afin de permettre l'information du client sur le tarif à payer. Le taximètre et ses indications doivent être parfaitement visibles et lisibles de jour comme de nuit par le client. Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être mis en position libre.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs, qui doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas indiquer le tarif utilisé, est conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

### **ARTICLE 4**

#### **1°- Information du client**

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :  
Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi -  
Polc C  
30, chemin des Bougainvilliers – Guillard  
97 100 – BASSE-TERRE

#### **2°- Note**

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course, est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

A°. Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

B°. Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention « supplément(s) ».

C°. A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Par dérogation, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services. Le modèle de note pouvant être utilisé figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral n° 2015-058 SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **18 FEV. 2016**



Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-François COLOMBET**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 1 à l'Arrêté Préfectoral N° 2016-012/SG/DAGW/BCSR  
Relatif aux tarifs des taxis

Tableau récapitulatif des éléments tarifaires de la course de taxi pour l'année 2016

Éléments	Valeur (en euros)	Chute
Prise en charge	3,00 €	sans objet
Tarif A : Course de jour (de 7h à 19h), avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33 mètres
Tarif B : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89 mètres
Tarif C : course de jour (de 7h à 19h) avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67 mètres
Tarif D : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44 mètres
Heure d'attente ou marche lente	22,00 €	16,36 secondes
Supplément valise ou colis	0,44 €	sans objet
Supplément objet ou colis encombrant, animaux	0,71 €	sans objet
Supplément à partir de la 4 <sup>ème</sup> personne adulte transportée	0,97 €	sans objet
Prix minimal d'une course	7,00 €	sans objet
Valeur de la chute	0,10 €	sans objet
Course moyenne type	10,47 €	sans objet

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 2 à l'Arrêté Préfectoral N° 2016-012 /SG/DAGR/BCSR  
Relatif aux tarifs des taxis

MODELE DE NOTE

DATE :	Taxi n° :
NOM :	Prénom :
Adresse :	Téléphone :
N° minéralogique :	RM :
Course effectuée de .....	à .....
Heure départ :	Heure d'arrivée :
Prise en charge :	
Tarif appliqué A - B - C - D <sup>(1)</sup>	
Suppléments :	
Attente :	
Prix total payé :	
Nom & signature du client,	Signature du chauffeur :
Suppléments éventuels <sup>(1)</sup> : bagages supplémentaires, encombrant, animal, passager supplémentaire.	
<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles.	

Pour toute réclamation les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle C**  
**30, chemin des Bougainvilliers – Guillard**  
**97 100 - BASSE-TERRE**



LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général